

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

FOURNITURE D'UNE NIVELEUSE DESTINÉE À L'ANTENNE DE LA DTAM À MIQUELON

Le présent marché concerne la fourniture d'une niveleuse destinée à l'antenne de la DTAM à Miquelon.

La consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément à l'article 42 1° a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 66, 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La remise des offres a été fixée au 16 mai 2017.

La Commission d'appel d'offres du Conseil Territorial s'est réunie le 17 mai 2017 pour procéder à l'ouverture des offres. Un pli comprenant une offre de base et trois variantes a été déposé dans les délais légaux.

La commission d'appel d'offres du Conseil Territorial s'est à nouveau réunie le 7 juin 2017. La candidature a été jugée recevable. Trois offres sont jugées inappropriées. Seule la variante 1 répond en tous points aux exigences du cahier des charges.

Au vu du rapport d'analyse des offres établi par la DTAM, la commission a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise INDUSTRIUM pour son offre variante 1.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer le présent marché à passer avec l'entreprise INDUSTRIUM pour la fourniture d'une niveleuse destinée à l'antenne de la DTAM à Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

DÉLIBÉRATION N°193/2017

FOURNITURE D'UNE NIVELEUSE DESTINÉE À L'ANTENNE DE LA DTAM À MIQUELON

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-1 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25/03/2016, notamment ses articles 66, 67 et 68 ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la consultation lancée et ayant pour objet la fourniture d'une niveleuse destinée à l'antenne de la DTAM à Miquelon ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 17 mai et 7 juin 2017 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer le marché public ayant pour objet la fourniture d'une niveleuse destinée à l'antenne de la DTAM à Miquelon ;

Ce marché est attribué à l'entreprise INDUSTRIUM pour un montant de 514 900,00 € (cinq cent quatorze mille neuf cents euros) ;

Article 2 : Les dépenses seront imputées au Chapitre 21 Nature 2157 Fonction 60 du budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 23/06/2017

Publié le 23/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*